

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1890.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise.

(Voir les n^{os} 286, session de 1888-1889, 35 et 117, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 46, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; PIRET, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'accroissement considérable de la population dans l'agglomération bruxelloise justifie le dépôt, par le Gouvernement, du Projet de Loi créant de nouveaux cantons de justice de paix tant à Bruxelles que dans les circonscriptions suburbaines.

Voici quelques chiffres puisés dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants au nom de la section centrale :

« La population des cantons de l'agglomération bruxelloise s'est tellement développée, le nombre des affaires tant civiles que répressives y est si considérable que les juges de paix s'y trouvent dans l'impossibilité absolue de remplir convenablement les devoirs multiples de leur charge. L'un de ces cantons comptait, au 31 décembre 1888, près de 134,000 habitants. Sur 63,594 contraventions qui ont été déférées aux tribunaux de simple police du ressort de la cour de Bruxelles (provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut), pendant l'année judiciaire 1887-1888, il est officiellement établi (*Belgique judiciaire*, 1888, p. 1398) que 33,299 ont été soumises aux juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, soit 30,000 au moins à ceux de l'agglomération bruxelloise. Même proportion pour les affaires civiles, 4,554 sur 12,518, et pour les conseils de famille et autres actes de la juridiction gracieuse.

» Pendant l'année 1887-1888, les juges de paix de l'agglomération bruxelloise ont été saisis d'un nombre d'affaires double de celles qui ont

été jugées par tous les magistrats réunis, du même degré, des deux Flandres...

» Rendue dans de pareilles conditions, la justice ne saurait être ni prompte, ni complète, et n'offre plus les garanties indispensables pour qu'elle soit respectée. »

Aux termes du Projet de Loi déposé par le Gouvernement, un troisième canton de justice de paix serait créé à Bruxelles, et le remaniement des circonscriptions suburbaines amènerait l'érection des cantons de Schaerbeek, de Saint-Gilles et d'Anderlecht.

La création des nouveaux cantons proposée par le Gouvernement a reçu l'approbation motivée de toutes les autorités judiciaires consultées de 1877 à 1888.

La section centrale de la Chambre, convaincue que deux des nouveaux cantons auraient été encore trop peuplés, avait subdivisé les cantons de Molenbeek et de Saint-Gilles de manière à former deux justices de paix supplémentaires ayant pour chef-lieu, l'une Laeken avec 38,582 habitants, et l'autre Uccle avec 31,309 habitants.

La Chambre ne s'est pas ralliée à cette proposition, mais elle a adopté une disposition nouvelle, en vertu de laquelle :

1° La commune de Saint-Gilles forme un canton séparé, avec Ixelles, qui devient chef-lieu ;

2° Les autres communes du canton d'Ixelles en sont détachées pour former un canton rural avec Uccle pour chef-lieu.

Par suite de cette combinaison, le Projet de Loi, tel qu'il est soumis aux délibérations du Sénat, propose :

a) La création d'un troisième canton à Bruxelles ;

b) La création d'un canton composé de sept communes, ayant Schaerbeek pour chef-lieu ;

c) La création du canton d'Ixelles, composé des seules communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, et ayant son chef-lieu à Ixelles ;

d) La création d'un canton dont le chef-lieu sera Uccle, composé de dix communes ;

Enfin e) la création d'un canton composé de sept communes et ayant pour chef-lieu Anderlecht.

La répartition des conseillers provinciaux attribués à chacun des nouveaux cantons est réglée par l'article 7 du Projet de Loi.

Des dispositions transitoires sont introduites, quant aux notaires fixés dans les anciennes circonscriptions, et quant aux causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la loi.

La réforme réalisée par le Projet de Loi fait droit à des réclamations très anciennes.

Elle a été votée à la Chambre des Représentants par 59 voix contre 21.

Le Sénat a reçu une pétition par laquelle les membres du Conseil communal de Hoeylaert demandent que cette commune ne soit pas distraite

de l'ancien canton d'Ixelles. Cette pétition sera déposée sur le bureau du Sénat pendant la discussion du Projet de Loi.

Des habitants d'Overyssche nous ont également fait connaître leur vœu d'être réunis, comme par le passé, au canton d'Ixelles.

Votre Commission de la Justice, par trois voix contre deux, a l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
B. DEWANDRE.